



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS

du 03 Septembre 2020

Procès-Verbal N°6

Président de séance : M. René ASTIER

Présents : MM. Vincent CUENCA, Jean GABAS, Francis ORTUNO et Jean-Michel TOUZELET.

Excusés : MM. Félix AURIAC, Alain CRACH, Olivier DISSOUBRAY et Jean SEGUIN.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

- **Match SAINT ALBAN AUCAMVILLE GARONNA NORD 1 / RANGUEIL F.C. 1 – du 30.08.2020 – COUPE GAMBARDELLA**

Réserves de SAINT ALBAN AUCAMVILLE GARONNA NORD sur la qualification et/ou participation du joueur Yazid BAALI de RANGUEIL F.C. susceptible de ne pas être qualifié pour participer à la rencontre,

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 30.08.2020, pour les dire recevables en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur Yazid BAALI a participé à la rencontre en rubrique.

Considérant l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai de 4 jours francs pour les compétitions de Ligue à compter de la date d'enregistrement de sa licence ».

La licence du joueur, N°2545433463, comportant une date d'enregistrement au 25.08.2020, ce joueur était qualifié pour la rencontre concernée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REJETTE LES RESERVES de SAINT ALBAN AUCAMVILLE GARONNA NORD comme NON-FONDEES.**

- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Section Jeunes.

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droits confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club SAINT ALBAN AUCAMVILLE GARONNA NORD (563648).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ Match BOUZIGUES LOUPIAN 1 / A.S. FRONTIGNAN 1 – du 30.08.2020 – COUPE DE FRANCE

Match non-joué

La Commission jugeant en premier ressort,

L'étude du dossier, et notamment de l'arrêté municipal et du rapport de l'arbitre confirmant l'impraticabilité du terrain pour ce qui concerne sa moitié détremmée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique

de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossiers : A.S. MURET (505904) – Ilhan GACEM (2545705005) – Amine BOUGHAZI (2546502448)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'A.S. MURET de requalifier le cachet « mutation » des joueurs cités en « Dispense Article 117B » suite à l'inactivité du TOULOUSE A.C.F. en catégorie U18.

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant que l'inactivité du TOULOUSE A.C.F. en catégorie U18 a été enregistrée en date du 14.08.2020.

Considérant que la licence du joueur GACEM a été enregistrée en date du 10.08.2020 soit avant l'officialisation de cette inactivité. Qu'il ne pourra dès lors bénéficier de cette dispense.

Considérant que la licence du joueur BOUGHAZI a été enregistrée en date du 10.07.2020 soit avant l'officialisation de cette inactivité. Qu'il ne pourra pas d'avantage bénéficier de cette dispense.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'A.S. MURET.**

Dossier : F.F. NIMES METROPOLE GARD (750342) – Margaux SERRE-COMBE (254556443)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club F.F. NIMES METROPOLE GARD de requalifier le cachet « mutation » de la joueuse Margaux SERRE-COMBE en « Dispense Article 117B » suite au non-engagement d'une équipe séniors féminines de son club quitté de l'U.S. BOUILLARGUES.

Considérant toutefois que l'U.S. BOUILLARGUES a bien engagé une équipe en football féminin à 8 et n'a ainsi pas déclaré d'inactivité en catégorie Sénior Féminine.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.F. NIMES METROPOLE GARD.**

Dossiers : JUVENTUS PAPUS (548099) – Ilies EL GANA (2544402225) – Mbakhane SENE (2546238139)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition des clubs J.S. CUGNAUX (505935) et CONFLUENCES F.C. (541545) aux mutations des joueurs Ilies EL GANA et Mbakhane SENE vers la JUVENTUS PAPUS.

Que concernant le joueur EL GANA, il a été demandé à la J.S. CUGNAUX de fournir des éléments de preuve à l'appui de son opposition. Qu'aucune réponse n'a été faite à la Commission.

Considérant que la Commission a demandé au club CONFLUENCES F.C. de fournir des éléments de preuve à l'appui de son opposition pour le joueur SENE. Que ce club dernier indique seulement que le joueur se trouve débiteur d'une somme de 650 euros, du fait de différentes sommes importantes qui lui ont été octroyées pour rejoindre sa compagne à l'étranger. Que si le club cite un don d'un sponsor qu'il a reçu et qu'il aurait transmis, il n'apporte pas la preuve de ce dernier fait, ni celle d'un engagement de remboursement par le joueur.

Que le club citant toutefois des numéros de chèque, la Commission demandera un complément d'informations et la transmission de la preuve de débit desdits chèques ainsi qu'un engagement du joueur à les rembourser.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION formulée par la J.S. CUGNAUX à la mutation du joueur Ilies EL GANA (2544402225) vers la JUVENTUS PAPUS : NON-FONDEE.**
- **LEVE ladite opposition.**

- **OPPOSITION** formulée par le **CONFLUENCES F.C.** à la mutation du joueur **Mbakhane SENE (2546238139)** : **SURSEAIT A STATUER** et demande la transmission d'un complément d'information avant le **10.09.2020**.

Dossier : C.O. CASTELNAUDARY (540546) – Alvin POLASTRON (1425337656) / A.S. SAINT MARTINOISE (534933)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club **A.S. SAINT MARTINOISE** à la mutation du joueur **Alvin POLASTRON** vers le **C.O. CASTELNAUDARY**.

Considérant que la Commission a demandé au club de l'**A.S. SAINT MARTINOISE** de fournir des éléments de preuve à l'appui de son opposition. Que ce club dernier indique seulement que le joueur n'a pas réglé sa licence, n'apportant ainsi aucune preuve des sommes à devoir.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION** formulée par l'**A.S. SAINT MARTINOISE** à la mutation du joueur **Alvin POLASTRON (1425337656)** vers le **C.O. CASTELNAUDARY** : **NON-FONDEE**.
- **LEVE** ladite opposition.

Dossier : F.C. GRAULHET (528373) – Léa CHAPPELLIER (2543995653) / U.S. GAILLAC (551482)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du **F.C. GRAULHET** à la mutation de l'arbitre **Léa CHAPPELLIER** vers l'**U.S. GAILLAC**, au motif que cette dernière ne souhaitait plus changer de club.

Considérant que dans un courrier, Madame **CHAPPELLIER** confirme que si elle a bien signé un bordereau de demande de licence d'arbitre en faveur de l'**U.S. GAILLAC**, elle a demandé à ce dernier club d'attendre qu'elle donne son accord définitif avant de saisir la demande informatiquement. Que toutefois, l'**U.S. GAILLAC** n'a pas respecté sa demande et a saisi sa licence. Que cet enregistrement hâtif l'a conduite à retirer son accord à la mutation vers ce club. Qu'elle confirme enfin vouloir rester licenciée au **F.C. GRAULHET**.

Considérant dès lors que la Commission estime que la demande a été enregistrée sans l'accord définitif de la personne concernée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITION** formulée par le **F.C. GRAULHET** à la mutation de l'arbitre **Léa CHAPPELLIER (2543995653)** vers l'**U.S. GAILLAC** : **FONDEE**.
- **SUPPRIME** la licence enregistrée à l'**U.S. GAILLAC** pour permettre le renouvellement au **F.C. GRAULHET**.

Dossier : A.S. LATTES (520344) / Samih MECHEROUH (2545724538)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club A.S. LATTES à la mutation de l'arbitre Samih MECHEROUH vers le district de l'Hérault.

Considérant que la Commission a demandé au club de l'A.S. LATTES de fournir des éléments de preuve à l'appui de son opposition. Que ce club dernier indique seulement avoir payé la formation de l'arbitre et lui avoir fourni chaque saison sa tenue, et qu'en cela ce dernier lui manque de respect.

Qu'au contraire, Monsieur MECHEROUH confirme que son départ est motivé par le peu de considération de l'A.S. LATTES à qui il dit devoir « mendier » chaque saison l'obtention de tenues (3 en l'espère), et qu'il en reçoit une à la fin de chaque saison. Que ces éléments l'ont poussé à se déclarer indépendant et éviter que la situation se tende avec l'A.S. LATTES.

Considérant que le club de LATTES n'apporte pas suffisamment de preuve du bienfondé de son refus.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION formulée par l'A.S. LATTES à la mutation de l'arbitre Samih MECHEROUH (2545724538) vers le District de l'Hérault : NON-FONDEE.**
- **LEVE ladite opposition.**

Dossier : JACOU CLAPIERS F.A. (582757) / Maxime DROMA (2543933669) – ENT. PERRIER VERGEZE (500377)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club JACOU CLAPIERS F.A. à la mutation du joueur Maxime DROMA vers le club ENT. PERRIER VERGEZE.

Considérant que la Commission a demandé au club de JACOU CLAPIERS de fournir des éléments de preuve à l'appui de son opposition. Que ce club dernier indique que des défraiements ont été versés au joueur DROMA en sa qualité « d'adjoint accompagnateur » de l'équipe U12 du club, et que ce dernier n'a assisté qu'à peu de rencontres de cette équipe, ni fourni les justificatifs de frais engendrés.

Considérant que ces éléments sont insuffisants à considérer l'opposition comme recevable, le club de JACOU CLAPIERS, s'il mentionne bien le numéro de virement fait à Monsieur DROMA, n'apporte pas la preuve que celui-ci était injustifié, ou que le joueur aurait promis de le rembourser. Que la Commission n'a pas à prendre en compte l'attitude négligente du club de JACOU, lequel aurait versé une somme sans avoir au préalable obtenu les justificatifs.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION formulée par JACOU CLAPIERS à la mutation du joueur Maxime DROMA (2543933669) vers l'ENT. PERRIER VERGEZE : NON-FONDEE.**
- **LEVE ladite opposition.**

Dossier : A.S. VILLEPINTOIS (527488) – Johan CALMET (2545583993)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de du club A.S. VILLEPINTOIS de reconsidérer le cachet du joueur Johan CALMET de « mutation hors-

période » en « mutation » du fait d'une coupure internet ayant empêché la transmission des pièces dans les délais.

Considérant cependant que l'A.S. VILLEPINTOIS n'apporte aucune preuve de ses dires à l'appui de sa demande. Qu'également, il ne saurait invoquer la coupure internet comme un élément suffisant, le partage de connexion d'un smartphone ou l'utilisation du réseau d'un autre membre du club étant possible.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. VILLEPINTOIS.**

Dossiers : R.S.O. COURNONTERRAL (503306)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de du club R.S.O. COURNONTERRAL de reconsidérer les cachets des joueurs ci-après de « mutation hors-période » en « mutation » du fait d'une erreur administrative des services de la L.F.O. suite à la transmission d'informations concernant la saisie des demandes de licences :

- Mickaël PERRIN (1726236710) ;
- Dylan FRAISSINET (2543849134) ;
- Ionut NISTOR (2545896869) ;
- David VINTERSTAN (2544965201) ;
- Thibault QUEVEDO (2543784220) ;
- Wenceslas RAMEY (1686016153).

Considérant que le R.S.O. COURNONTERRAL a, lors de la saisie de ces demandes de licences, souhaité obtenir confirmation de la L.F.O. que les pièces étaient à transmettre dans le délai de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. (4 jours francs). Que le service concerné confirme avoir répondu par la négative et dit que le club avait un mois pour saisir les pièces.

Que constatant l'erreur administrative, la Commission ne peut que rétablir le club dans ses droits.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MODIFIE les cachets des joueurs cités pour les dire « Mutations » et non plus « Mutations Hors-Période », à compter du 03.09.2020.**

Dossiers : LA NICOLAITE (506029)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de du club LA NICOLAITE de modifier le cachet « mutations hors-période » des joueurs ci-après en « mutation », du fait de la situation personnelle de la secrétaire du club en charge des licences.

- Alexis MEILLON (2546413398) U15 ;
- Lukas VACQUIE (2546363577) U17 ;
- Enzo JARIELLE (2546471673) U17.

Considérant que le club invoque les raisons de santé ayant empêché la transmission des pièces dans les délais impartis de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Que malheureusement, le club confirme que « *l'autre personne habilitée à saisir des licences n'a pas été prévenue* », ce qui disqualifie d'office le motif de la secrétaire du club, ce dernier ayant pu déléguer la charge au suppléant.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club LA NICOLAITE.**

Dossier : U.S. VILLEVEYRACOISE (503230) – Léo FICHOU (1415325481)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de du club U.S. VILLEVEYRACOISE d'exempter de cachet « mutation » du joueur Léo FICHOU, issu du club ET.S. MONTBAZINOISE (544864), inactif en catégorie séniors.

Considérant les dispositions de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F., et notamment le fait qu'un joueur peut être exempté de cachet mutation s'il provient d'un club inactif dans sa catégorie d'âge, à condition que sa mutation s'effectue après l'officialisation de celle-ci.

Considérant que l'ET.S. MONTBAZINOISE s'est déclaré en inactivité en catégorie sénior en date du 09.07.2020, et que le joueur FICHOU a muté en date du 01.07.202, soit avant l'officialisation de cette inactivité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. VILLEVEYRACOISE.**

Dossier : LAVAU F.C. (548368) – Elian BENOS (1866519165)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande adressée par le joueur Elian BENOS mutant cette saison au LAVAU F.C. et souhaitant être exempté de cachet « mutation » pour cause de renouvellement hâtif de sa licence au club quitté de SAINT ALBAN AUCAMVILLE.

Considérant que le joueur a bien renouvelé sa licence à SAINT ALBAN le 02.09.2020 pour la saison 2019-2020. Que suivant l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F., tout joueur changeant de club au sein de la même pratique se voit appliquer un cachet « mutation ».

Qu'il ne peut être fait aucune dérogation à ce principe.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du joueur Elian BENOS.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club MARSSAC SENOUILAC de requalification de cachet « mutation hors-période » la licence du joueur Anthony VOIRIN en « mutation », considérant que malgré les deux refus, le délai de quatre jours francs n'a pas été dépassé.

Considérant que le club MARSSAC SENOUILAC s'est vu opposer un refus en date du 17.07.2020 après avoir déposé son dossier le 07.07.2020. Qu'il a transmis une nouvelle pièce en date du 21.07.2020, épuisant ainsi 4 jours francs du délai, soit son intégralité. Qu'un second refus a été opposé le 14.08.2020, impliquant de fait un retour de pièce au-delà du délai légal de 4 jours francs.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de MARSSAC SENOUILAC RIVES DU TARN.**

Le Secrétaire de séance

Jean GABAS

Le Président de séance

René ASTIER